



[TRADUCTION]

Citation : *AM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1787

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : A. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (490058) datée du 17 juin 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lilian Klein

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 novembre 2022

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 6 janvier 2022

Numéro de dossier : GE-22-2194

Décision

[1] L'appel du prestataire est rejeté. La présente décision explique pourquoi je rejette son appel.

[2] Le prestataire a droit à 27 semaines de prestations régulières d'assurance-emploi pour sa demande débutant le 3 octobre 2021. C'est ce qu'il a reçu.

Aperçu

[3] Dans le présent appel, le prestataire est A. M. La question en litige en l'espèce est celle de savoir combien de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi il peut obtenir pour sa demande débutant le 3 octobre 2021.

[4] Après la perte de son emploi en juin 2020, le prestataire a établi une période de prestations d'urgence (PAEU). Il a reçu ces prestations jusqu'à la fin de la PAEU. Ensuite, sa demande est passée aux prestations régulières d'assurance-emploi.

[5] Les prestations régulières du prestataire ont commencé le 4 octobre 2020. Elles ont pris fin le 6 mars 2021, parce qu'il est retourné au travail. Après une autre perte d'emploi, il a renouvelé sa demande. Il a reçu des prestations du 27 juin 2021 au 2 octobre 2021, soit la date à laquelle sa période de prestations a pris fin.

[6] **Le prestataire était admissible à une nouvelle période de prestations commençant le 3 octobre 2021. Il s'agit de la période de prestations visée par l'appel dont je suis saisie.** Il a reçu 27 semaines de prestations régulières du 3 octobre 2021 jusqu'à la fin de ses semaines le 16 avril 2022.

[7] La Commission affirme que les semaines d'admissibilité du prestataire sont fondées sur ses heures d'emploi assurable et le taux de chômage régional. Elle dit que cette formule est fixée par la loi.

[8] Le prestataire **soutient qu'il aurait dû recevoir 50 semaines de prestations, et non 27 semaines, pour sa demande du 3 octobre 2021.** Il dit que le crédit de 300 heures qu'il a vu sur le site Web du gouvernement aurait dû augmenter son nombre

de semaines. Il affirme aussi que le taux de chômage régional que la Commission a utilisé était trop bas.

[9] De plus, le prestataire affirme que la Commission aurait dû lui dire de mettre fin à sa demande d'octobre 2020 et de présenter une nouvelle demande initiale le 2 juillet 2021. Je ne suis pas saisie de cette question.

La question que je dois trancher

[10] Le prestataire a le droit de recevoir combien de semaines de prestations pour sa demande du 3 octobre 2021?¹

Analyse

[11] Si une partie prestataire est admissible, elle peut recevoir des prestations d'assurance-emploi pour chaque semaine de chômage comprise dans sa période de prestations, **jusqu'à concurrence du nombre maximal de semaines** que la loi permet.²

[11] Le **nombre maximal de semaines de prestations régulières est calculé en fonction de deux facteurs**. Premièrement, **le nombre d'heures d'emploi assurable** qu'une personne a travaillées pendant sa période de référence. Deuxièmement, **le taux de chômage** au début de sa période de prestations dans la région où elle habite.³

[12] Les prestations sont versées pour les semaines de chômage comprises dans la période de prestations de la partie prestataire. Elle peut obtenir des prestations seulement pendant cette période. En général, **une période de prestations dure 52 semaines**.⁴

¹ C'est la seule question que la Commission a réexaminée. Je n'ai donc compétence que sur cette question.

² Voir l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ L'annexe de l'article 12(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit le nombre maximal de semaines qu'une personne peut obtenir en fonction de ses heures assurables et du taux régional de chômage.

⁴ Voir les articles 10(13) à 10(15) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour connaître les exceptions à la règle des 52 semaines.

[13] Au tout début de la pandémie de la COVID-19 en mars 2020, une partie prestataire qui avait normalement droit aux prestations d'assurance-emploi recevait au lieu des prestations d'urgence (PAEU). À l'époque, c'était la seule forme d'assurance-emploi pour les prestataires qui demandaient des prestations régulières. Les prestations de la PAEU étaient disponibles du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.⁵

[14] **Lorsque la PAEU a pris fin, les prestataires admissibles sont passés aux prestations régulières d'assurance-emploi.**

[15] Pour rendre les prestations d'assurance-emploi plus accessibles aux prestataires dans le besoin, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs nouvelles mesures temporaires à divers moments pendant la pandémie. Ces mesures étaient toutes temporaires. Cela signifie qu'elles n'étaient applicables que durant certaines périodes. **Par conséquent, les nouvelles mesures temporaires affichées sur le site Web du gouvernement à une date donnée n'étaient pas nécessairement toujours valides si une demande de prestations était présentée à une date ultérieure.**

[16] Par exemple, **pour les demandes débutant entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021**, les prestataires pouvaient obtenir **un maximum de 50 semaines** pour couvrir les semaines de leur période de prestations pendant lesquelles ils étaient en chômage.

[17] De plus, **la première fois que les prestataires demandaient** des prestations régulières pendant la période susmentionnée, **un crédit de 300 heures était ajouté à leurs heures d'emploi assurable.**⁶ Les prestataires ne pouvaient pas utiliser ce crédit une deuxième fois ou choisir de le revendiquer pour une demande ultérieure.

Faits contextuels

[18] Le prestataire a demandé des prestations le 7 juin 2020, après avoir perdu son emploi. Il a reçu la PAEU pendant 14 semaines. Il est ensuite passé aux prestations

⁵ La PAEU est une forme de prestation de la PCU. La PAEU était administrée par la Commission, tandis que la PCU était administrée par l'ARC. Une personne recevait un de ces types de prestations; on ne pouvait pas obtenir les deux.

⁶ Voir l'article 153.17 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

régulières d'assurance-emploi. La Commission a envoyé un courriel au prestataire au sujet de ce changement qui allait advenir.⁷

[19] Les prestations régulières d'assurance-emploi du prestataire ont commencé le 4 octobre 2020. Ses 22 semaines de prestations ont pris fin le 6 mars 2021 parce qu'il est retourné au travail. Après une autre perte d'emploi, il a renouvelé sa demande.⁸ Il a reçu 14 semaines supplémentaires de prestations régulières sur cette demande du 27 juin 2021 jusqu'à ce que sa période de prestations de 52 semaines prenne fin le 2 octobre 2021.

[20] Le prestataire remplissait les conditions requises pour établir une autre **période de prestations à compter du 3 octobre 2021, soit la période de prestations dont je suis saisi**. Il a reçu 27 semaines de prestations du 3 octobre 2021 jusqu'à la fin de ses prestations le 16 avril 2022.

[21] Il importe de clarifier la description que le prestataire a faite de son historique de prestations. Il semble voir cela comme quatre [traduction] « parties » d'une même demande continue. Mais il ne s'agissait pas d'une seule demande.

[22] À la lumière de la preuve, je suppose que la **partie 1** correspond aux prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'il a reçues après avoir perdu son emploi en juin 2020. **La partie 2** est la première portion de ses prestations régulières d'assurance-emploi qui s'étend du début de sa demande d'octobre 2020 jusqu'à son retour au travail. **La partie 3** correspond aux prestations qu'il a reçues en renouvelant cette demande le 2 juillet 2021, après avoir perdu de nouveau son emploi. **La partie 4** correspond aux prestations qu'il a reçues pour sa demande d'octobre 2021.

Les arguments du prestataire

[23] Le prestataire n'a pas contesté des facteurs comme le nombre d'heures assurables qu'il a accumulées, la durée d'une période de référence ou d'une période de prestations, la région où il vit ou les prestations qui lui ont été versées. Voici ses trois arguments clés :

⁷ Voir le courriel de la Commission (GD3-18).

⁸ Le prestataire a réactivé sa demande d'octobre 2020 le 2 juillet 2021. Les prestations ont repris le 27 juin 2021.

1. Le prestataire affirme que la Commission a utilisé le mauvais taux de chômage pour sa région lorsqu'elle a calculé le nombre de semaines de prestations qu'il pouvait obtenir.⁹ En appel, il a cité des taux de 16,6 % à 17,1 % pour sa région.¹⁰
2. Le prestataire affirme que le crédit de 300 heures qu'il a vu en ligne aurait dû augmenter ses heures assurables et, par conséquent, ses semaines de prestations.
3. Le prestataire affirme qu'il n'a pas eu accès à davantage de prestations parce que la Commission ne l'a pas informé de ses options. Il dit qu'elle aurait dû lui dire de mettre fin à sa demande d'octobre 2020 et de présenter une nouvelle demande le 2 juillet 2021.¹¹

Mes conclusions

[24] Avant de calculer le nombre de semaines de prestations que la loi permet, j'ai tenu compte des trois arguments que le prestataire a présentés ci-dessus.

1. Le prestataire n'a présenté aucune preuve pour appuyer son argument selon lequel la Commission a utilisé le mauvais taux de chômage. Les taux qu'il a cités de 2020 ne s'appliquaient pas à sa demande débutant le 3 octobre 2021.
2. Le crédit de 300 heures n'a pas pu être utilisé pour la demande d'octobre 2021 du prestataire puisque le crédit **s'appliquait seulement à une première demande** entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021. Le crédit avait été appliqué à sa demande d'octobre 2020, alors il n'aurait pas pu l'utiliser de nouveau pour une nouvelle demande en juillet 2021 non plus.

⁹ Statistique Canada établit le taux d'emploi régional en utilisant la moyenne des taux mensuels désaisonnalisés des trois mois précédents. Les données sont fondées sur les renseignements recueillis dans le cadre de l'Enquête sur la population active.

¹⁰ Voir la page GD2-3. Le prestataire affirme que le taux était de 16,6 % le 4 octobre 2020 et de 17,1 % le 7 juin 2020.

¹¹ Si une partie prestataire commence une nouvelle demande au lieu de réactiver une demande existante, elle perd les semaines restantes de la première demande.

3. Je n'ai pas compétence pour décider si le fait de mettre fin à sa demande d'octobre 2000 en juillet 2021 et de présenter une nouvelle demande initiale aurait été préférable pour le prestataire. La seule question dont je suis saisie est celle de savoir combien de semaines de prestations il peut recevoir dans le cadre de sa demande d'octobre 2021.

[25] Par conséquent, le premier facteur dans mon calcul des semaines de prestations du prestataire est ses **694 heures d'emploi assurable** au cours de la période de référence qui s'applique à sa demande d'octobre 2021.¹²

[26] Le deuxième facteur est le **taux de chômage de 12,7 % dans sa région économique (l'est de la Nouvelle-Écosse)** à la date qui correspond au début de sa demande d'octobre 2021.¹³

[27] Compte tenu de ces deux éléments, je conclus que le prestataire avait droit à **27 semaines de prestations régulières** pour cette demande. Le calcul de la Commission était donc exact.

[28] **Il est impossible de modifier la méthode de calcul.** Il s'agit d'une formule mathématique fixe prévue par la loi.¹⁴ Je n'ai pas le pouvoir de modifier la loi.¹⁵

Dernières remarques

[29] Je reconnais que le prestataire est frustré que je ne puisse pas examiner si sa demande d'octobre 2020 aurait dû prendre fin le 2 juillet 2021 au profit d'une nouvelle demande.

[30] Je suis conscient que je dois adopter une approche générale à l'égard de ma compétence pour examiner les questions sous-jacentes qui peuvent avoir une incidence sur une décision de révision.¹⁶

¹² Voir le relevé d'emploi du prestataire (GD3-46).

¹³ Voir GD3-50 et GD3-61.

¹⁴ Voir CUB 63948. Je n'ai pas à suivre les CUB, mais leur logique me guide, comme dans la présente affaire.

¹⁵ Voir *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

¹⁶ Voir *DS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 281.

[31] Toujours est-il que la Commission a rendu une décision de révision portant seulement sur les semaines de prestations du prestataire pour une nouvelle demande initiale débutant le 3 octobre 2021. On n'évoque pas le fait de [traduction] « mettre fin à une demande » dans la demande de révision, dans la conversation subséquente entre le prestataire et la Commission pour clarifier sa demande,¹⁷ ni dans la décision elle-même.

[32] Je n'ai donc pas le pouvoir de mettre fin à sa demande d'octobre 2000.¹⁸

[33] Le prestataire veut que j'ordonne à la Commission de réexaminer cette question. Il dit qu'il ne devrait pas avoir à présenter une autre demande de révision. Il affirme que la Commission peut modifier sa demande en vertu de l'article 50(10) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.¹⁹

[34] Toutefois, cet article ne s'applique pas dans la situation du prestataire. La Commission peut seulement l'utiliser pour assouplir les exigences prévues à l'article 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il ne peut pas être revendiqué pour dispenser une personne des conditions énoncées dans un autre article de la *Loi sur l'assurance-emploi*.²⁰

[35] Le prestataire soutient également que la Commission a manqué à son obligation de lui fournir les renseignements dont il avait besoin. Il dit qu'elle n'a jamais expliqué ses options pour qu'il puisse prendre une décision éclairée au sujet de ses prestations le 2 juillet 2021. Il affirme d'ailleurs que la Commission n'a pas bien expliqué sa décision de révision dans sa lettre du 17 juin 2022.

[36] Le prestataire affirme avoir téléphoné à la Commission **avant** de décider de renouveler sa demande d'octobre 2000 le 2 juillet 2021. Comme cet appel n'est pas

¹⁷ Voir la conversation du prestataire avec la Commission au sujet de sa demande de révision à la page GD3-58.

¹⁸ J'ai seulement le pouvoir d'examiner un appel si la Commission a déjà rendu une décision de révision sur la question en litige. Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁹ Le prestataire a cité la CAF 434-10 à l'appui de cet argument, mais la décision de la CAF ne l'appuie pas.

²⁰ Voir *Paxton c Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 360.

documenté dans la preuve de la Commission, je ne peux pas savoir quelles questions il a posées et comment on y a répondu.

[37] Toutefois, même si la Commission a fourni au prestataire des renseignements incomplets ou ambigus, cela n'invalide pas sa décision de révision puisque cette décision a respecté la loi.²¹

[38] Le prestataire a toujours la possibilité de présenter une autre demande de révision à la fin de sa demande d'octobre 2020.

Conclusion

[39] Le prestataire a droit à 27 semaines de prestations dans le cadre de sa demande débutant le 3 octobre 2021. Ce calcul suit la loi et les règlements en vigueur à cette date. Ces facteurs ne peuvent pas être modifiés.

[40] Cela explique pourquoi je dois rejeter l'appel du prestataire.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²¹ Voir *Canada (Procureur général) c Shaw*, 2002 CAF 325.